



Département des infrastructures
GW / 2015-00932 EP n° 6648

Arrêté du

Réglementant la circulation et le stationnement à l'allée Belle-Terre
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 15 juin 2021,

ARRETE :

1. a) Les chemins des Agrimenseurs et de l'Affouage sont décrétés en piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation;
b) Une signalisation "Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation" (2.63.1 OSR) indique cette réglementation.
2. a) Au chemin du Seigle et à la place du Métral, la circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs;
b) Une signalisation "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" (2.14 OSR), indique cette prescription.
3. a) A l'allée Belle-Terre, dans les zones de dépose-minute qui y sont aménagées, l'arrêt volontaire des véhicules est interdit, excepté pour laisser monter ou descendre des passagers;

-
- b) Des signaux "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Arrêt autorisé seulement pour laisser monter ou descendre des passagers", ainsi que des "Plaques de direction" (5.07 OSR), indiquent le début et la fin de cette prescription.
- 4.
 - a) A l'allée Belle-Terre, sur la place de parc aménagée à la hauteur de la place des Graminées, l'arrêt des véhicules est interdit, excepté pour le service du feu;
 - b) Une signalisation "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munie d'une plaque complémentaire mentionnant "SIS excepté", indique cette prescription au droit de la case marquée en couleur jaune.
 - 5.
 - a) Au sente des Fascines, à la hauteur de la déchetterie, le parage des véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de la voirie;
 - b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire mentionnant "Voirie excepté", indique cette prescription.
 - 6.
 - a) A l'allée Belle-Terre, à la hauteur de la place de l'Araire, sur les places de stationnement aménagées pour les cycles côté chemin Plein-Sud, le parage est réservé à l'usage de ces derniers;
 - b) Une signalisation "Parage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Cycle" (5.31 OSR), indique cette prescription.
 - 7.
 - a) A l'allée Belle-Terre, à la hauteur de la place des Arbousiers, sur la contre-route aménagée pour les bus TPG, la circulation est réservée à ces derniers, ainsi qu'aux poids lourds;
 - b) Une signalisation "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Camion" (5.22 OSR) et la mention "autorisé", indique cette prescription.
 - 8.
 - a) Au débouché de la contre-route aménagée pour les bus TPG sur l'allée Belle-Terre, à la hauteur de la place des Arbousiers, les véhicules cèdent la priorité aux usagers circulant sur l'allée Belle-Terre;
 - b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
 - 9. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Thônex.
 - 10. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

11. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.